

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale, à Rufisque.	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	
	Six mois Un an	Six mois Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée : Moitié prix
	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	Comptabilité BIC : n° 952079063081
	Journal légalisé 900 f		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2004

- 6 février Loi n° 2004-04 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République de Maurice et la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar le 17 avril 2002 470
- 6 février Loi n° 2004-05 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et la République libanaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Beyrouth le 19 octobre 2002 481

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003

- 22 octobre Arrêté présidentiel n° 7056 portant nomination d'un conseiller technique externe à la Présidence de la République 491

MINISTERE DE LA JUSTICE

2003

- 14 octobre Arrêté ministériel n° 6948 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire à Saly, Département de Mbour 491

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003

- 8 octobre Décret n° 2003-775 modifiant les dispositions de l'article 1er du décret n° 2002-499 du 15 mai 2002, modifiant lui-même les dispositions de l'article 1er du décret n° 2001-666 du 30 août 2001 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un aéroport international sur un terrain du domaine national situé à Diass et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant la désaffectation des terrains du domaine national sis dans les communautés rurales de Diass et Keur-Moussa d'une superficie globale de 2601 ha 02 a 02 ca en vue de la réalisation d'un aéroport international 492
- 6 octobre Arrêté ministériel n° 6751 MEF-DA autorisant la Société « ASSUR TOP » à exercer l'activité de Courtage en Assurance au Sénégal 492
- 6 octobre Arrêté ministériel n° 6752 MEF-DA autorisant la Société « A-Z Assurances SA » à exercer l'activité de Courtage en Assurance au Sénégal 492
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 6883 MEF-DMC portant agrément au change manuel de M. Moustapha Tall 493
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 6943 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Abdoulaye Bio Tchane à occuper, à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé sur la Corniche, à hauteur de Fenêtre Mermoz d'une superficie de 517 mètres carrés 493

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2003

- 7 octobre Arrêté interministériel n° 8729 fixant le taux du prélèvement sur les recettes du PMU de la LONASE et les modalités de son utilisation au profit de l'élevage du cheval et du développement des courses hippiques 493

2003

- 9 octobre Arrêté ministériel n° 6841 MAH-DAGE portant création, organisation et fonctionnement du Programme de Développement hydro-agricole de la Basse-Casamance 494

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003

- 8 septembre .. Décret n° 2003-776 fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2003-2004 496
- 9 octobre Arrêté ministériel n° 6860 ME-DC-DAJLD portant nomination des membres du Conseil du Centre de Perfectionnement en Langue anglaise 497

MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

2003

- 14 octobre Arrêté ministériel n° 6959 portant agrément d'une organisation non gouvernementale 497
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 6960 portant agrément d'une organisation non gouvernementale 497
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 6961 portant agrément d'une organisation non gouvernementale 497
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 6962 portant agrément d'une organisation non gouvernementale 498

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

2003

- 24 octobre Décret n° 2003-829 portant nomination du Directeur des Parcs nationaux 498
- 24 octobre Décret n° 2003-830 portant nomination du Directeur des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols 498

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2003

- 10 octobre Décret n° 2003-818 portant nomination du Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture 498

MINISTERE DU COMMERCE

2003

- 10 octobre Décret n° 2003-821 portant nomination de l'Administrateur de l'Agence de Régulation des Marchés 498

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2003

- 10 octobre Décret n° 2003-819 portant nomination du Directeur de l'Energie 498
- 13 octobre Arrêté ministériel n° 6893 MEM-CAB-CT-IB autorisant la Société « VITOGAZ SENEGAL » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole liquéfié « GPL ») 499

2003

- 13 octobre Arrêté ministériel n° 6894 MEM-CAB-CT-IB autorisant la Société « VITOGAZ SENEGAL » à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole liquéfié « GPL ») 499

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2003

- 11 septembre Règlement n° 13-2003-CM-UEMOA portant modification de l'annexe au règlement n° 23-2002-CM-UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine 499

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 501

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2004-04 du 6 février 2004 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République de Maurice et la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar le 17 avril 2002.

EXPOSE DES MOTIFS.

En vue de renforcer leur coopération économique dans le domaine fiscal, la République du Sénégal et la République de Maurice ont signé à Dakar le 17 avril 2002, la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cette Convention se fixe pour objectif d'éviter la double contribution fiscale des nationaux des deux Etats. Elle vise également la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales internationales qui sont évolutives, multiformes et complexes, et qui menacent la préservation de l'assiette fiscale.

A la faveur de cette Convention, les activités économiques devront bénéficier d'une imposition réduite et d'une exonération sur certaines catégories de revenus en vue de favoriser les flux financiers. Elle contribuera aussi à instaurer l'équité et la sécurité dans les échanges entre les deux Etats.

Cette Convention s'applique aux personnes physiques et morales qui sont résidentes des Etats contractants. Elle s'applique également aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, ou de ses subdivisions politiques.

Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu global ou sur des éléments du revenu, y compris, les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

Il s'agit pour Maurice, de l'impôt sur le revenu, et pour le Sénégal, de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non bâtis, à laquelle peuvent s'ajouter des impôts de même nature créés postérieurement à cet Accord.

En vue d'éviter la double imposition, la présente Convention prévoit un système d'imposition qui repose, selon la nature du revenu, sur la base du principe de l'imposition exclusive.

La Convention détermine les modalités permettant d'éviter la double imposition et identifie les valeurs qui sont exclusivement imposables dans l'un des Etats contractants, notamment les revenus immobiliers, les bénéfices et dividendes des entreprises, les intérêts, les redevances, les gains en capital, les revenus issus des professions libérales et de professions indépendantes, les tantièmes, les revenus des artistes issus de l'exercice de professions libérales, les pensions, les revenus versés aux agents de la fonction publique, aux professeurs et chercheurs, aux étudiants et stagiaires.

La Convention prescrit la non-discrimination à l'encontre des nationaux des deux Etats en matière d'imposition et institue la procédure de règlement à l'amiable pour les différends d'ordre fiscal.

L'échange de renseignements entre administrations fiscales est également institué en vue d'une meilleure application de la Convention.

La Convention entrera en vigueur à la date de la réception, par l'un des Etats contractants, de la dernière notification relative à la ratification.

Dans le sillage d'un renforcement de l'axe de coopération Dakar/Port-Louis, le Sénégal a initié un partenariat fécond avec l'île Maurice à travers la conclusion de la Convention fiscale.

Cette Convention, lorsqu'elle sera ratifiée par notre pays, contribuera grandement à accroître le flux d'échanges financiers et commerciaux entre le Sénégal et l'île Maurice, et à asseoir ainsi un développement durable en faveur de nos deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 22 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre la République de Maurice et la République du Sénégal, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar le 17 avril 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE

Le Président de la République

Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales chargé de l'intérim

MACKY SALL

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

CONVENTION

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DE MAURICE

ET

LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

TENDANT

A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET

A

PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République du Sénégal,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre premier. — *Champ d'application de la Convention*

Article premier. — *Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Art. 2 — *Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu global ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(a) en ce qui concerne Maurice :

l'impôt sur le revenu (income tax),

(ci-après dénommé « impôt mauricien ») ;

(b) en ce qui concerne le Sénégal :

(i) l'impôt sur les sociétés ;

(ii) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;

(iii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

(iv) la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;

(v) la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non-bâtis ; (ci-après dénommés « impôt sénégalais »)

1. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

2. Les autorités compétentes des Etats contactants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives et s'il s'avère nécessaire de modifier un article quelconque de cette Convention, sans pour autant toucher les principes généraux, les modifications nécessaires pouvant être faites par consentement mutuel à travers l'échange de documents.

Chapitre II. - Définitions.

Art. 3 - Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme « Maurice » désigne la République de Maurice ; employé dans un sens géographique, il désigne tous les territoires, y compris toutes les îles qui, suivant les lois de Maurice, constituent l'Etat Mauricien et inclut la mer territoriale de Maurice, et toute superficie en dehors de la mer territoriale de Maurice qui, en vertu du droit international, a été ou peut ultérieurement être définie par les lois de Maurice, comme une superficie, y compris le plateau continental, sur laquelle peuvent s'exercer les droits de Maurice en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous-sol de la mer et leurs ressources naturelles ;

b) le terme « Sénégal » désigne la République du Sénégal ; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce des droits de souveraineté ou de juridiction ;

c) les expressions « un Etat contactant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, Maurice ou Sénégal ;

d) le terme « personne » comprend toute personne physique, toute société, toute fiduciaire (« trust ») et tout autre groupement de personnes qui est considéré comme une entité aux fins d'imposition ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

h) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) à Maurice, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) au Sénégal, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;

i) l'expression « national » désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;

(ii) toute personne morale, société de personnes (partnership) ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

j) l'expression « impôt » désigne l'impôt mauricien (income tax) ou l'impôt sénégalais, suivant le contexte.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Art. 4. - Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. L'expression « résident » comprend également cet Etat, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

1. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Art. 5. — *Etablissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) un entrepôt, dans le cas d'une personne qui met des installations de stockage à la disposition d'autres personnes ;

g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

h) une installation ou structure servant à l'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » englobe aussi :

a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée dépasse 9 mois.

b) La fourniture de service y compris les services de consultants par des salariés ou d'autres personnes recrutées par l'entreprise d'un Etat, si ces activités se poursuivent dans l'autre Etat pour le même projet ou un projet y relatif pendant une période ou des périodes représentant un total de plus de 9 mois dans les limites d'une période quelconque de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition, ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de sa publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire à ses activités ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 agit dans un Etat contractant pour une entreprise de l'autre Etat contractant malgré qu'elle n'ait une installation fixe d'affaires dans le premier Etat, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant si ladite personne dispose dans cet Etat du pouvoir qu'elle y exerce habituellement de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

8. Une entreprise d'assurances est considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant, sauf en matière de réassurance, dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus, elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

Chapitre III. — *Imposition des Revenus*

Article. 6. — *Revenus Immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles, les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article. 7. — *Bénéfices des Entreprises*

1. Les bénéfices des entreprises d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article. 8. – *Navigation Maritime et Aérienne*

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment :

a) les bénéfices occasionnels provenant de la location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ;

b) les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs et d'autres équipements, liés, à condition que ces bénéfices soient complémentaires ou accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article. 9. – *Entreprises Associées*

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de d'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'autre entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être, inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article. 10. – *Dividendes*

1. les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autre parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

4. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article. 11. — *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme « intérêts » employés dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Cependant, le terme « intérêts » ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts traités comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 3.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts.

Article. 12. — *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et autres œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien-générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour le lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article. 13. — *Gains en Capital*

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans

l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. - *Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifiques, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Articles. 15. - *Professions Dépendantes*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant la période imposable considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent articles, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Articles. 16. - *Tantièmes*

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, les rémunérations que les intéressés touchent en une autre qualité sont imposables suivant le cas dans les conditions prévues soit à l'articles 14, soit à l'article 15 paragraphe 1, de la présente Convention.

Articles. 17. - *Artistes et Sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués, non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14, et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions de l'article 17 paragraphes 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas si les activités exercées par les artistes ou les sportifs dans un Etat contractant sont financées entièrement ou pour une part importante par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales.

Article. 18. — *Pensions*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme « pensions », employé dans le paragraphe 1, désigne des paiements périodiques effectués au titre d'un emploi antérieur.

Article. 19. — *Fonctions Publiques*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

a) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) Possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) N'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17, et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article. 20. — *Professeurs et chercheurs*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 15, les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui, sur invitation, séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches dans une université ou une autre institution officiellement reconnue, reçoit au titre de ces activités, ne sont pas imposables dans le premier Etat pendant une période n'excédant pas deux ans à partir de la date d'arrivée de ces personnes dans cet Etat à condition que leurs rémunérations proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de recherches effectuées non pas dans l'intérêt général mais principalement dans l'intérêt privé d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Article. 21. — *Etudiants et Stagiaires*

Un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, n'est pas imposable dans cet Etat sur les sommes qu'il reçoit de sources situées en dehors de cet Etat, pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

Article. 22. — *Autres Revenus*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Chapitre IV. — *Méthodes pour Éliminer les Doubles Impositions*

Article. 23.

1. En ce qui concerne Maurice, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de Maurice reçoit des bénéfices, revenus ou gains provenant du Sénégal et en vertu de la Convention, sont imposables au Sénégal, Maurice accorde un crédit imputable sur l'impôt mauricien calculé sur la base des mêmes bénéfices, revenus ou gains que ceux sur lesquels l'impôt sénégalais est calculé.

b) Lorsqu'une société qui est un résident de Maurice reçoit des dividendes d'une société qui est un résident du Sénégal, le crédit imputable sur l'impôt mauricien prend en considération l'impôt sénégalais dû par la société distributrice sur les bénéfices qui ont servi au paiement des dividendes.

c) Le crédit imputable selon les dispositions des paragraphes (a) et (b) ne peut toutefois excéder l'impôt mauricien (calculé avant le crédit imputable) sur les bénéfices, revenus ou gains provenant du Sénégal.

2. En ce qui concerne le Sénégal, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident du Sénégal reçoit des bénéfices, revenus ou gains provenant de Maurice et en vertu de la Convention, sont imposables à Maurice, le Sénégal accorde un crédit imputable sur l'impôt sénégalais calculé sur la base des mêmes bénéfices, revenus ou gains que ceux sur lesquels l'impôt mauricien est calculé.

b) Lorsqu'une société qui est un résident du Sénégal reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de Maurice, le crédit imputable sur l'impôt sénégalais prend en considération, l'impôt mauricien dû par la société distributrice sur les bénéfices qui ont servi au paiement des dividendes.

c) Le crédit imputable selon les dispositions des paragraphes (a) et (b) ne peut toutefois excéder l'impôt sénégalais (calculé avant le crédit imputable) sur les bénéfices, revenus ou gains provenant de Maurice.

3. En ce qui concerne le crédit imputable mentionné aux paragraphes 1 et 2 l'impôt perçu à Maurice ou au Sénégal, suivant le contexte, est considéré comprendre l'impôt qui pourrait être perçu dans chacun des deux Etats contractants, mais qui ont été réduits ou exonérés en vertu des dispositions particulières par l'un et l'autre Etat dans le seul but de promouvoir le développement économique.

Chapitre V. – Dispositions spéciales

Article. 24. – Non-Discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment du point de vue de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions, personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts visés dans la présente Convention.

Article. 25. – Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 24, paragraphe 1, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la requête lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article. 26. – *Echange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat, et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux ou organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article. 27. – *Agents Diplomatiques et Fonctionnaires Consulaires*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre VI. – *Dispositions finales*Article. 28. – *Entrée en vigueur*

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises pour ce qui concerne la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent pour la première fois :

a) à Maurice, à l'impôt sur le revenu des années fiscales commençant à partir du 1^{er} juillet qui suit immédiatement la date de l'entrée en vigueur de la Convention ;

b) Au Sénégal,

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur ;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

Article. 29. – *Dénonciation*

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année civile postérieure à la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) à Maurice, à l'impôt sur le revenu de l'année fiscale commençant à partir du 1^{er} juillet qui suit immédiatement la notification de la dénonciation ;

b) au Sénégal,

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année de la notification de la dénonciation ;

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année de la notification de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Dakar, le 17 avril 2002 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de
la République de Maurice

LOI n° 2004-05 du 6 février 2004

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et la République libanaise en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Beyrouth le 19 octobre 2002.

EXPOSE DES MOTIFS

Désireux de renforcer leur coopération économique et de l'élargir à la rationalisation de leurs revenus fiscaux, le Sénégal et le Liban ont signé à Beyrouth, le 19 octobre 2002, la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

L'objet de cette Convention est d'éviter la double imposition des revenus ou des biens.

Elle s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions administratives et politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Sont considérés, comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

Les impôts actuels auxquels s'applique cette Convention sont notamment, pour le Sénégal :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés,
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- la contribution forfaitaire à la charge des employeurs,
- la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non bâtis.

En ce qui concerne le Liban, les impôts pris en compte par la Convention sont les suivants :

- l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales ;
- l'impôt sur les salaires, traitements et pensions ;
- l'impôt sur les revenus du capital mobilier ;
- l'impôt sur le revenu des biens bâtis.

Il est également prévu que la Convention s'applique aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après sa date de signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Aussi, la Convention prévoit-elle une collaboration entre autorités compétentes des deux Etats, dans le respect de leur législation interne, en vue de prévenir l'évasion ou la fraude fiscale.

La Convention entrera en vigueur le trentième (30) jour suivant la date de la dernière notification relative à l'accomplissement, par les parties contractantes, de leur procédure constitutionnelle sur la ratification.

Cette Convention offrira aux contribuables des deux pays une plus grande équité et sécurité en matière de taxation de leurs opérations transfrontalières.

Elle sera un complément utile aux efforts des deux gouvernements, pour encourager les investissements des deux pays.

Pour les raisons ci-dessus évoquées et en vue d'optimiser ses revenus fiscaux provenant de sa coopération économique avec le Liban, le Sénégal gagnerait à ratifier cette Convention fiscale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 22 janvier 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre la République du Sénégal et la République libanaise, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Beyrouth, le 19 octobre 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Abdoulaye WADE.

Président de la République

Pour le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Locales
Chargé de l'intérim

Macky SALL

**CONVENTION ENTRE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE LIBANAISE
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République libanaise, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Chap. d'application de la Convention

Article premier. — personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2. — Impôt visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions administratives et politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Sénégal :

- (i) l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- (iii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- (iv) la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- (v) la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non-bâtis ;

(ci-après dénommés « impôt sénégalais ») ;

b) en ce qui concerne le Liban ;

- (i) l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles, commerciales et non commerciales ;
- (ii) l'impôt sur les salaires, traitements et pensions ;

(iii) l'impôt sur les revenus du capital mobilier ;

(iv) l'impôt sur le revenu des biens bâtis ;

(ci-après dénommés « impôt libanais »).

La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. — DEFINITIONS

Article 3. — Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme (Sénégal), désigne la République du Sénégal, employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce des droits de souveraineté ou de juridiction ;

b) le terme (Liban), désigne le territoire de la République libanaise, y compris sa mer territoriale de même que la zone économique exclusive sur lesquelles le Liban exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction conformément à son droit national et au droit international, à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui existent dans les eaux de mer, le fond et le sous-sol de ces eaux ;

c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Sénégal ou le Liban ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'impositions ;

f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) l'expression « autorité compétente » désigne :

- (i) en ce qui concerne le Sénégal, le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- (ii) en ce qui concerne le Liban, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

h) le terme « national » désigne :

- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;
- (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le transport n'est effectué qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4. – Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue ; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ;

b) le Gouvernement de cet Etat ou l'une de ses subdivisions administratives et politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet Etat, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5. – Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier

f) une ferme ou une plantation ; et

g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.

1. L'expression « établissement stable » comprend également :

a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou d'assemblage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais uniquement si ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à six mois au cours de toute période de douze mois, et

b) la fourniture de services, y compris les services de consultant, par une entreprise d'un Etat contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagés à ces fins dans l'autre Etat contractant pourvu que ces activités se poursuivent, pour le projet ou un projet connexe, pendant une période ou des périodes représentant au total plus de six mois au cours de toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) des marchandises appartenant à l'entreprise qui ont été exposées à une foire commerciale ou une exposition occasionnelle et temporaire, sont vendues à l'issue de cette foire ou exposition ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

g) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à f), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable, selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est, sauf en manière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre Etat ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. - IMPOSITION DES REVENUS

Article. 6. - *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situé dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale pertinente de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphes 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article. 7. - *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, telles qu'elles le sont en vertu des dispositions, et sous réserve des limitations, de la législation fiscale de cet Etat.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage : la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. - *Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme étant situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. - *Entreprises associées*

1. Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

Et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat, si les délais pour procéder à un ajustement prévus par la législation nationale de cet autre Etat ne sont pas expirés, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 10. - *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour 100 du montant brut des dividendes.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, au prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, de la société même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11. - *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet Etat ou l'une de ses subdivisions administratives et politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant pourvu qu'un résident de cet autre Etat en soit le bénéficiaire effectif.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'Etat d'où proviennent les revenus. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la création génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la création pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à l'assignation de la créance pour laquelle les intérêts sont payés était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou assignation.

Article 12. - *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si le but principal, ou l'un des buts principaux, de toute personne reliée à la création ou à l'assignation de l'obligation donnant lieu au paiement des redevances était de tirer avantage du présent article par voie de cette création ou assignation.

Article 13. - *Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navire ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. - *Professions indépendantes*

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si la personne physique dispose ou a disposé de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cette base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui proviennent des activités exercées au cours de la période pendant laquelle la personne physique était présente dans l'autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. – Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à cet titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphes 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16. – Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17. – Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés des activités exercées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant dans le cadre d'une visite, dans le premier Etat, d'une organisation sans but lucratif de l'autre Etat pourvu que la visite soit substantiellement supportée par des fonds publics.

Article 18. – Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Articles 19. – Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives et politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions administratives et politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

Article 20. — *Etudiants, stagiaires et apprentis*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Articles 21. — *Autres revenus*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphes 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédants de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphes 1 ne s'appliquent pas aux revenus, autres que les revenus provenant de biens immobiliers, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

IV. METHODE POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 22. — *Elimination de la double imposition*

Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui conformément à la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus

de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans cet autre Etat.

Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exempts.

V. DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23. — *Non-discrimination*

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24. – *Procédure amicale*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation, lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention. S'il apparaît que, pour parvenir à un accord, des pourparlers soient opportuns, l'affaire peut être déferée à une commission composée de représentants des gouvernements contractants désignés par les autorités compétentes.

Article 25. – *Echange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements pertinents à l'application des dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, spécialement dans le but de prévenir l'évasion ou la fraude à l'égard de ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant,

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant,

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication seraient contraire à l'ordre public.

1. Lorsqu'un Etat contractant demande des renseignements en conformité avec le présent article, l'autre Etat s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre Etat n'a pas besoin, à ce moment, de ces renseignements.

Article 26. – *Membres des missions diplomatiques et postes consulaires*

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27. – *Assistance au recouvrement*

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation et réglementation respectives, les impôts, visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retards, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat requérant.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. La créance correspondant à l'impôt à recouvrer est considérée comme une créance privilégiée dans l'Etat requis.

VI. – *Disposition finales*Article 28. – *Entrée en vigueur*

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en œuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur le 30^{ème} jour suivant la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables :

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les revenus tirés à partir du premier jour de janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur, et
- (ii) à l'égard des impôts sur les bénéfices et sur les revenus tirés à partir du premier jour de janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

Article 29. – *Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à partir de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre Etat contractant ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les revenus tirés à partir du premier jour de janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur les bénéfices et sur les revenus tirés à partir du premier jour de janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire, à Beyrouth, ce 19^{ème} jour d'octobre 2002, en langue française, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République libanaise

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 7056 en date du 22 octobre 2003 portant nomination d'un conseiller technique externe à la Présidence de la République.

Article premier. – M^{me} Saoudatou Ndiaye Séck est nommée conseiller technique externe à la Présidence de la République, chargé du micro crédit.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 6948 en date du 14 octobre 2003 portant autorisation d'ouverture d'un bureau annexe de notaire à Saly Département de Mbour.

Article premier. – Maître Khady Sosseh Bâ, notaire, titulaire de la charge de Thiès il est autorisée à ouvrir un bureau annexe de notaire à Saly, Département de Mbour.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2003-775 en date du 8 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2002-499 du 15 mai 2002, modifiant lui-même les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2001-666 du 30 août 2001 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un aéroport international sur un terrain du domaine national situé à Diass et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant la désaffectation des terrains du domaine national sis dans les communautés rurales de Diass et Keur-Moussa d'une superficie globale de 2601 ha 02 a 02 ca en vue de la réalisation d'un aéroport international.

Article premier. – Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2002-499 du 15 mai 2002 sont modifiées comme suit :

« est déclaré d'utilité publique, en application des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, le projet de réalisation d'un aéroport international sur un terrain du domaine national situé dans le ressort territorial des communautés rurales de Diass et Keur-Moussa et comprenant une superficie globale de 2601 ha 02 a 03 ca »

Le reste sans changement.

Art. – Est prononcée la désaffectation du terrain du domaine national sis dans les communautés rurales de Diass et Keur-Moussa d'une superficie de 2601 ha 02 a 03 ca et constituant l'assiette foncière de l'aéroport international à réaliser.

Art. 3. – Les indemnités des occupants sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour les habitations.

NOM DU VILLAGE	NOMBRE D'HABITANTS	MONTANT DES IMPENSES
KATHIALITE	119	298 576 792 F
KESSOUKHATE	180	216 796 627 F
MBADATTE	73	113 262 382 F
THIAMBOKH	90	171 060 358 F
TOTAL	462	829 696 159 F

Pour les exploitation agricoles

NOM DU VILLAGE	NOMBRE D'HABITANTS	MONTANT DES IMPENSES
KATHIALITE	68	124 987 600 F
KESSOUKHATE	79	138 414 620 F
MBADATTE	44	52 741 500 F
THIAMBOKH	103	119 319 400 F
SOUNE	64	46 476 500 F
Serigne Cheikh Ahmed Mbacké	1 champ de 30 ha	188 908 579 F
TOTAL	359	670 847 899 F

Le montant total des indemnités est arrêté à la somme de : Un Milliard Cinq Cent Millions Cinq Cent Quarante Quatre Mille-Cinquante Huit (1 500 544 058) francs CFA.

Art. 4. – Lesdites indemnités seront payées aux ayant-droit par le Receveur des Domaines de Dakar.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6751 en date du 8 octobre 2003 autorisant la société « ASSUR TOP » à exercer l'activité de Courtage en Assurance au Sénégal.

Article premier. – La société ASSUR TOP domiciliée au 38 Avenue George Pompidou B.P. 32 092 Dakar, est autorisée à exercer le Courtage en Assurance au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6752 en date du 6 octobre 2003 autorisant la société « A-Z Assurances SA » à exercer l'activité de Courtage en Assurance au Sénégal.

Article premier. – La société A-Z Assurances SA domiciliée au 1572 Usine Bène Tally B.P. 23730 Dakar, est autorisée à exercer le Courtage en Assurance au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6883 en date du 13 octobre 2003 portant agrément au change manuel de M. Moustapha Tall.

Article premier. – M. Moustapha Tall est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 0152/MEF/DMC.

Art. 2. – M. Moustapha Tall est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'Instruction n° 05/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Moustapha Tall est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6943 en date du 14 octobre 2003 autorisant M. Abdoulaye Bio Tchane à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé la corniche, à hauteur de Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 517 mètre carrés.

Article premier. – M. Abdoulaye Bio Tchane, Directeur du Département Afrique au Fonds Monétaire international (F.M.I) demeurant au 6.745 Honesty Drive Bethesda MD 20 817 U.S.A est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime, situé sur la corniche de Dakar, à hauteur de Fenêtre Mermoz, d'une superficie de 517 m².

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois, une redevance de : trois cent vingt huit mille trois cent trente francs CFA.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : Trois cent vingt huit mille trois cent trente francs CFA.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Abdoulaye Bio Tchane devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution de présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8729 en date du 11 septembre 2003 fixant le taux du prélèvement sur les recettes du PMU de la LONASE et les modalités de son utilisation au profit de l'élevage du cheval et du développement des courses hippiques.

Article premier. – Un prélèvement de 1% sur les recettes issues du Pari-mutuel urbain (PMU) de la Loterie nationale sénégalaise est affecté au financement du développement de l'élevage équin, et au développement des courses hippiques et des sports équestres.

- les travaux publics ;
- l'hydraulique ;
- l'isra ;
- l'ancar ;
- le cnr ,
- et de toute autre structure dont la présence est souhaitée

Le Comité se réunira deux fois par an, la fin de chaque semestre sur la convocation de son Président afin d'examiner tous les programmes afférents à la mise en œuvre des différents volets du programme.

MINISTRE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2003-776 du 8 septembre 2003
fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2003/2004.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances scolaires dans les établissements universitaires et de formation professionnelle le prévoit en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Traditionnellement, les universités organisent, selon des procédures internes, le découpage de l'année académique. Aussi, le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires pour l'année scolaire 2003/2004.

Par rapport à l'année scolaire 2002/2003, le présent décret conserve presque le même nombre de jours fériés ainsi que la même durée pour les vacances scolaires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales complétée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ;

Vu la loi 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation et de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 63-011 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2003-665 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de L'Education,

DÉCRETE :

Article premier. – L'année scolaire 2003/2004 démarre le mercredi 1^{er} octobre 2003 et se termine le samedi 31 juillet 2004 à 12 heures.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

Rentrée scolaire

1^o *Personnel administratif et enseignant :*

Mercredi 1^{er} octobre 2003 à 8 heures

2^o *Elèves*

Lundi 6 octobre 2003 à 8 heures

Durée des trimestres

Premier trimestre

Du lundi 6 octobre 2003 à 8 h

Au samedi 20 décembre 2003 à 12 h

Deuxième trimestre

Du lundi 5 janvier 2004 à 8 h

Au vendredi 2 avril 2004 à 18 h

Troisième trimestre

Du jeudi 8 avril 2004 à 8 h

Au samedi 31 juillet 2004 12 h

Fête du premier trimestre

Du samedi 20 décembre 2003 à 12 h

Au lundi 5 janvier 2004 à 8 h

Fête du deuxième trimestre et festival de l'uassu

Du vendredi 2 avril 2004 à 18 h

Au jeudi 8 avril 2004 à 8 h

*Grandes vacances**1° Personnel administratif et enseignant*

Du samedi 31 juillet 2004 à 12 h

au lundi 4 octobre 2004 à 8 h

2° Elèves

Du samedi 31 juillet 2004 à 12 h

Au jeudi 7 octobre 2004 à 8h

Art 2. – La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la culture et le Ministre de l'Elevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 2003

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

ARRETE MINISTERIEL n° 6860 en date du 9 octobre 2003 portant nomination des membres du Conseil du Centre de Perfectionnement en Langue anglaise.

Article premier. – En application de l'article 5 du décret n° 73-497 du 5 juin 1973, la composition du Conseil du Centre de perfectionnement en Langue anglaise s'établit comme suit

Président : M. Assane Hane, Secrétaire général de la Commission nationale de l'UNESCO, représentant le Ministre de l'Education.

Membres :

- M^{me} Khady Ndao Niane, Adjointe au Directeur du Budget; représentant le Ministre de l'Economie et des Finances;

- M. Insa Bodian, CT2, représentant le Ministre chargé de la Formation professionnelle publique et privée, de l'Alphabétisation et des Langues nationales;

- M. Djibril Koné, conseiller en Management, représentant la Délégation au Management public.

Art. 2. – Le Conseil du centre se réunit sur convocation de son Président.

En outre, le Conseil peut s'attacher les services de toutes personnes qu'il juge utile à son Fonctionnement.

MINISTERE DE LA FAMILLE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6959 en date du 14 octobre 2003 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. – est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée «Nature et Environnement» dont le siège se trouve établi à Fenêtre Mermoz, villa n° 49 Dakar.

Art. 2. – « Nature et Environnement » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 Février 1996 Fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 6960 en date du 14 octobre 2003 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. – est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée «AFRICAN FUTURES FORUM INC» dont le siège se trouve établi à la villa n° 112 Derklé Route de Front de terre Dakar.

Art. 2. – «AFF» opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 Février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE n° 6961 en date du 14 octobre 2003 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. – est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « UMBRELLA SUPPORT UNIT » (USU). Unité d'Appui aux Organisations de Développement (USU) dont le siège se trouve établi à la Sicap Dieupeul II, Villa n° 2202 Dakar.

Art. 2. – « USU » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention fixant des ONG au Sénégal.

ARRETE n° 6962 en date du 14 octobre 2003
portant agrément d'une organisation non
gouvernementale.

Article premier. — est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Centre d'Etude Recherche-Action pour le Développement de la Zone soudano-sahélienne » dont le siège se trouve établi à HLM Grand Médine, Villa n° 328 Dakar.

Art. 2. — « CERADS » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96.103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECRET n° 2003-829 en date du 24 octobre
2003 portant nomination du Directeur des
Parcs nationaux.

Article premier. — Le colonel Mame Balla Guéye, Mle de solde n° 362 983/E, est nommé Directeur des Parcs nationaux au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, en remplacement du colonel Demba Mamadou Bâ appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2003-830 en date du 24 décembre 2003
portant nomination du Directeur des Eaux et
Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols.

Article premier. — Le colonel Matar Cissé, Mle de solde n° 365 458/E, est nommé Directeur des Eaux et Forêts Chasse et de la Conservation des Sols au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, en remplacement du colonel Ndiawar Dieng appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2003-818 en date du 10 octobre
2003 portant nomination du Directeur de
l'Urbanisme et de l'Architecture.

Article premier. — M. Fodé Sakho, ingénieur en génie civil, spécialiste de la planification urbaine, précédemment en service à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, est nommé Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, en remplacement de M. Mamadou Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2003-821 en date du 10 octobre
2003 portant nomination de l'Administrateur de
l'Agence de Régulation des Marchés.

Article premier. — M. Alioune Cissé, Mle de solde 607.561, économiste-financier, est nommé Administrateur de l'Agence de Régulation des Marchés au Ministère du Commerce.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2003-819 en date du 10 octobre
2003 portant nomination du Directeur de
l'Energie.

Article premier. — M. Cheikh Diakhaté ingénieur en électricité est nommé Directeur de l'Energie au Ministère de l'Energie et des Mines en remplacement de Seydou Sagna.

Art. 2. — Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6893 en date du 13 octobre 2003 autorisant la société « VITOGAZ SENEGAL » à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole liquéfié « GPL »).

Article premier. - la société « VITOGAZ SENEGAL » sise au Km 18, route de Rufisque BP: 20.971 Thiaroye, est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole liquéfié « GPL »).

Art. 2. - L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « VITOGAZ SENEGAL » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - Pendant la durée de l'autorisation, la société « VITOGAZ SENEGAL » s'engage à importer un volume annuel minimum de mille cinq cent tonnes de GPL.

Art. 4. - la société « VITOGAZ SENEGAL » est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des Hydrocarbures, le planning d'importation du GPL.

Art. 5. - La société « VITOGAZ SENEGAL » doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Pour toute cargaison importée, la société « VITOGAZ SENEGAL » désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERE n° 6894 en date du 13 octobre 2003 autorisant la société « VITOGAZ SENEGAL » à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés (gaz de Pétrole liquéfié « GPL »).

Article premier. - la société « VITOGAZ SENEGAL » sise au Km 18, route de Rufisque BP: 20.971 Thiaroye, est autorisée à exercer une activité de stockage d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole liquéfié « GPL »).

Art. 2. - L'autorisation de stockage est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « VITOGAZ SENEGAL » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - la société « VITOGAZ SENEGAL » s'engage à construire des capacités minimales de stockage de cent cinquante tonnes de GPL.

Elle doit en outre, disposer de toutes les infrastructures requises pour le chargement et le déchargement des camions citernes.

Art. 4. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Douanes et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT n° 13/2003/CM/UEMOA du 11 septembre 2003 portant modification de l'annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif extérieur commun de l'Union Economique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26 et 45;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);

Vu le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);

Vu le Règlement n° 12/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);

Vu le Règlement n° 02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);

Le Règlement n° 09/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire statistique (NTS) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);

Vu le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et statistique du tarif extérieur commun (TEC) de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);

Vu le Règlement d'exécution n° 03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999, portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif extérieur commun de l'UEMOA;

Sur proposition de la Commission;

Vu l'avis, en date du 5 septembre 2003, du Comité des Experts statutaire;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LE TENEUR SUIT :

Article premier. — Est modifiée, conformément au tableau joint en annexe au présent Règlement dont il fait partie intégrante, l'annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature tarifaire et statistique du Tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

Art. 2. — Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Bamako, le 11 septembre 2003

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Debaba BALE

ANNEXE AU REGLEMENT n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant modification de l'annexe au Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant Amendement de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA);

NTS UEMOA	DESIGNATION DES MARCHANDISES	US	DROITS ET TAXES				
			DD	RS	PCS	TVA	OBSERVATIONS
15 11 90 90 10	Autres Fractions d'huiles désodorisées, blanchies, non alimentaires		20	1	1		
15 11 90 90 90	Autres		20	1	1		
19 01 10 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail		5	1	1		
21 06 10 00 00	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées		10	1	1		
21.06.90.90.40	Autres poudres pour la préparation instantanée des boissons		20	1	1		

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar
5, rue Victor Hugo - B.P. : 21017

**SOCIETE SENEGALAISE DE COURTAGE
D'ASSURANCE ET DE REASSURANCES**

« SOSCAR S.A. »

Société anonyme au capital social de :
10.000.000.000 de Francs

Siège social : 181 bis Boulevard du général
De Gaulle à Dakar - R.C. : 87-B-239

**DEMISSION DU DG, NOMINATION
D'UN NOUVEAU D.G. ET TRANSFERT
DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 février 2004 dont le procès-verbal original a été déposé au rang des minutes de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar le 4 mars 2004 les administrateurs de la S.A. dénommée « SOCIETE SENEGALAISE DE COURTAGE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCES - SOSCAR » ont décidé :

- d'accepter la démission de M. Raymond Thiakane de ses fonctions de Directeur général (D.G.) ;
- de nommer M. Raymond Ndong en qualité de nouveau Directeur général ;
- de transférer le siège social de : du 181 bis, Boulevard du général De Gaulle à Dakar au 62, rue Carnot à Dakar.

En conséquence, l'article 5 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia Lake DIOP, notaire

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire à Dakar
5, rue Victor Hugo - B.P. : 21017

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

STATUTS le 25 février 2004

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination : MUNDIAL EXPRESS - SARL

Capital social : 1.200.000 francs CFA divisé en 120 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 120, entièrement souscrites, libérées en totalité et attribuées aux associés. Proportionnellement à leurs apports respectifs.

Siège social : 46, Cité Bellevue Hann Mariste à Dakar

Commencement de l'activité : Au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

R. C. : SN-DKR-2004-B-3664 du 15 mars 2004.

Objet : La consignation, la manutention, le shipchandler; le gardiennage; l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non, fonds de commerce ou autre pouvant servir de quelque manière que de soit à l'objet social.

La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension et son développement;

Exercice social : Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2004.

Gérance : M. Michel pierre Badiane demeurant à la Cité Bellevue n° 46 Hann Mariste est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia Lake DIOP, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « NASROULLAHI WAL FATH »

Objet :

- unir des gens de coeur et d'esprit dans un même élan moral et dans un même idéal, de les animer de la citoyenneté responsable, participative et mondiale, et de créer par eux des rencontres et des liens divers (entente, civilité, fraternité, amitié, solidarité, etc...);
- aider les jeunes et les moins jeunes;
- appuyer les enfants, les femmes et les personnes du 3^{ème} âge;
- compatir avec les handicapés.

Siège social :

Sicap Liberté 2, Villa n° 1437 bis Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Cheikh Ibrahima Diop, *Président*;

Namory Dia, *Secrétaire général*;

Cheikh M. Bamba Diagne, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11543 M-INT-CL-DAGAT en date du 16 mars 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES AGENTS RETRAITES DE L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC »

Objet :

- assister le personnel en service à l'Hôpital pour la bonne marche de l'Institution et la réussite de ses réformes en cours;
- promouvoir la solidarité et l'entraide entre ses membres.

Siège social : A l'Hôpital Aristide le Dantec de Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

M^{me}. Seynabou Seck, *Présidente*;

MM. Mamadou Cléodor Sène, *Secrétaire général*;

Médoune Touré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 59 GRD-AA-ASO en date du 17 mars 2004.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CORPS DES VOLONTAIRES DU TROISIEME AGE. « C.V.T.A. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- valoriser le potentiel d'expérience, de savoir-faire, de valeurs et de sagesse capitalisés par les personnes du troisième âge;
- consolider et promouvoir la solidarité intergénérationnelle, la coopération régionale et internationale;
- permettre aux personnes du troisième âge, bénéficiant d'une qualification, physiquement aptes et désirant encore être utiles, de mettre leur capital d'expérience et de savoir-faire au service de la Nation et de participer à la promotion de l'intégration africaine dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement.

Siège social : 106, rue Carnot - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Babacar Sadikh Diouf, *Président*;

Mabèye Diop, *Secrétaire général*;

Boubacar Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11525 M-INT-CL-DAGAT en date du 9 mars 2004.

Etude de M^e Edmond Badji, *notaire*
202, Avenue El-Hadj Samba Khary Cissé
B.P. : 520 Louga (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 104 du Cercle de Linguère appartenant à Monsieur Mafall Fall

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de 5 certificats d'inscription dont 4 appartiennent à la SGBS et 1 à la SNR venant aux droits de la « SOFISEDIT », hypothèques inscrites sur le titre foncier n° 4710-DG appartenant à la « Société hôtelière du Lido » en abrégé « SHL SAVANA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5806-DG appartenant à la « Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale » en abrégé « CBAO ». 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20.510-DG appartenant à la Coopérative dénommée « société Coopérative des Castors Derklé Darou Salam » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 788 Baol appartenant au sieur Djavando Demba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22761 DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 617-GRD appartenant à la société foncière Côte d'Afrique S.A. à Dakar 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6101 du *Journal officiel* en date du 10 mai 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 février 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6117 du *Journal officiel* en date du 16 août 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} mars 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6120 du *Journal officiel* en date du 30 août 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 mars 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6123 du *Journal officiel* en date du 13 septembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 mars 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6126 du *Journal officiel* en date du 27 septembre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 mars 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6127 du *Journal officiel* en date du 4 octobre 2003 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 mars 2004.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE